

- 1) Dans les 20 jours qui suivent la réception de la pétition d'antidumping, le secrétaire au Commerce doit décider s'il y a lieu d'instituer une enquête. S'il détermine qu'une pétition n'établit pas clairement la base sur laquelle des droits antidumping peuvent être imposés, la procédure est terminée. S'il détermine que la pétition contient assez de renseignements pour étayer les allégations, une enquête en bonne et due forme est alors instituée.
- 2) Dans les 45 jours qui suivent la date à laquelle une pétition est déposée, la Commission du commerce international (ITC) doit déterminer s'il y a une indication raisonnable de préjudice. Dans la négative, le dossier est fermé.
- 3) En règle générale, dans les 160 jours qui suivent la date à laquelle une pétition est présentée, le secrétaire au Commerce prend une décision préliminaire au sujet du dumping. Si cette décision est affirmative, la suspension de la liquidation de toutes les déclarations de marchandises visées par la décision est ordonnée et un droit provisoire sous forme de dépôt ou de cautionnement en espèces, équivalant au montant estimatif dont la valeur sur les marchés étrangers dépasse le prix américain, est exigé pour l'entrée des marchandises concernées.
- 4) Dans les 75 jours qui suivent la décision préliminaire, le secrétaire au Commerce doit rendre une décision au sujet des ventes inférieures à la juste valeur marchande.
- 5) La Commission doit déterminer s'il y a préjudice dans les 120 jours suivant une décision préliminaire affirmative au sujet des ventes inférieures à la juste valeur marchande. Si la Commission détermine qu'il n'y a pas préjudice, le dossier est fermé et toute somme déposée est remboursée et tout cautionnement enregistré est libéré. Si la Commission détermine qu'il y a préjudice, le secrétaire au Commerce imposera un droit antidumping sur la marchandise équivalant au montant dont la valeur de la marchandise sur le marché national excède le prix demandé au client américain.
- 6) Tout décret sur les droits antidumping est automatiquement soumis à un examen annuel; des demandes de révision seront agréées en tout temps, pourvu que les circonstances aient suffisamment évolué pour justifier cette révision.